



PROJET DE MARCHE AOO-B26-01445-NJ

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019

représenté par Monsieur Sébastien DAUVE, agissant en qualité de Directeur de l'Institut LETI,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],

dont le siège social est situé [REDACTED],

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le
numéro R.C.S [REDACTED]

représentée par Madame/ Monsieur [REDACTED],

agissant en qualité de [REDACTED],

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
3.1 - Correspondants du CEA	3
3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]	4
3.3 - Correspondants du Titulaire	4
ARTICLE 4 - DELAIS	4
ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON	4
ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON	5
ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE	5
ARTICLE 8 - RECEPTION	5
ARTICLE 9 - FORMATION	6
ARTICLE 10 - –GARANTIE	6
ARTICLE 11 - CALIBRATION	7
ARTICLE 12 - PRIX	7
ARTICLE 13 - PENALITES	8
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION	8
ARTICLE 15 - FACTURES – REGLEMENTS	9
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL [si marché en France A adapter]	10
ARTICLE 17 - REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]	10
ARTICLE 18 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE	11
ARTICLE 19 - – ASSURANCE	11
Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.	11
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]	11
ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]	11
ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHÉ	11

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la fourniture d'un Banc Load-Pull vectoriel multiharmoniques FR3 avec référence de phase.

Le présent marché comporte les options suivantes : *

- Option n°1 : « Transport DAP CEA Grenoble » (chiffrage facultatif)
- Option n°2 : « Extension de garantie de 1 an à la 2ème année de vie de l'Equipement » (chiffrage facultatif)
- Option n°3 : « Extension de garantie de 1 an à la 3ème année de vie de l'Equipement » (chiffrage facultatif)

Le CEA lève au plus tard l'option à la date de notification du marché.

L'absence de levée de tout ou partie de l'option n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. Les Equipements de base et l'option sont ci-après désignées ensemble par le terme « les Equipements »

**à finaliser dans le marché définitif*

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B26-01145-NJ avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé DRT-LETI-DCOS-S3C-LTA-26-03-000696 en date du 03/06/2026, plans, etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondant technique :

Alexis DIVAY

LETI/DCOS

Tél : 04.38.78.47.52

E-mail : alexis.divay@cea.fr

Correspondantes commerciales :

Nadège JOLLY Service des Marchés et Achats Tél : 06.31.73.90.07

E-mail : nadege.jolly@cea.fr

Anne MANGIN Service des Marchés et Achats Tél : 04.38.78.05.26

E-mail : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur :

Email : S3C_GRE@cea.fr

RELANCES@cea.fr

Tél : 01 69 08 47 50

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

BBL CARGO

Adresse :

Fret Vite P/C BBL Cargo

125 Route du Ruisset

38360 Noyarey - FRANCE

Vos correspondants : bblcargocea@bbl-cargo.com

Tel : +33 7 61 82 16 80

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

_____ Tél : _____

E-mail :

Correspondant commercial :

_____ Tél : _____

E-mail :

ARTICLE 4 -DELAIS

T₀ étant la date de notification du présent marché, le Titulaire doit respecter les délais suivants
[à compléter par le soumissionnaire] :

T₁ étant la date d'arrivée des Equipements sur le site de Grenoble :

- mise à disposition des Equipements : T₀ + _____ mois, **si incoterm FCA**

- livraison des Equipements : T₀ + _____ mois, **si incoterm DAP**

Une livraison anticipée est possible avec l'accord écrit du CEA.

-réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : T₁ + _____ mois

-réception des Equipements : T₁ + _____ mois .

ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

- **Si le CEA prend en charge le transport*** :

Les Equipements sont emballés sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est FCA USINE () (ville/pays) à préciser par le soumissionnaire (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le Titulaire informe le CEA du lieu d'enlèvement des Equipements, libres de toute contrainte de manutention.

Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition des Equipements.

- **Si le transport est confié au Titulaire***:

Les Equipements sont emballés et transportés sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est DAP CEA Grenoble (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le transfert des risques a lieu à la livraison.

***A finaliser dans la commande définitive**

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

L'adresse du bâtiment réception est :

CEA GRENOBLE
BATIMENT RECEPTION
17 Rue des Martyrs
38054 GRENOBLE CEDEX 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison des Equipements, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.

A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception des Equipements.

ARTICLE 8 - RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète des Equipements et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa

conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété des Equipements a lieu à la date de la signature du procès-verbal de Réception.

ARTICLE 9 - FORMATION

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges une formation portant sur l'utilisation et la sécurité des Equipements pour 1 à 2 personnes pendant ■ jours,

ARTICLE 10 –GARANTIE

Nonobstant la garantie légale, les Equipements sont garantis 1 an à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans les 8 heures ouvrables suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès aux Equipements, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi des Equipements, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties. Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour des Equipements sur le site de Grenoble.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport des Equipements (aller/retour).

Pénalités pendant la période de garantie

Les temps de disponibilité des Equipements pendant la période de garantie doivent être conformes aux spécifications mentionnées dans le cahier des charges.

Dans le cas où, l'un au moins des 2 paramètres (Uptime ou Disponibilité MTBF¹), relevés durant la période de garantie, ne tient pas les spécifications, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une durée de 3 MOIS.

¹ MTBF : Mean Time Between Failure (Temps moyen entre pannes)

Durant cette extension, le Titulaire réalise toutes les actions correctives nécessaires pour atteindre les spécifications. Si, à l'issue de cette période d'extension de la garantie, les spécifications ne sont toujours pas atteintes, la garantie est à nouveau étendue par période de 3 MOIS jusqu'à obtention des spécifications.

ARTICLE 11 - CALIBRATION

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance des Equipements dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Le Titulaire s'engage à être en mesure d'assurer les prestations de calibration (étalonnage) du système de Load-Pull vectoriel et multi-harmoniques, incluant l'ensemble des équipements associés (analyseurs de réseaux vectoriels, sources RF, tuners actifs ou passifs, harmoniques, systèmes de mesure de puissance et dispositifs de contrôle), à l'issue de la période de garantie et ce, pendant une durée minimum de 10 années.

Les prestations de calibration ont pour objet de vérifier et, le cas échéant, d'ajuster les performances métrologiques du système, notamment la précision des mesures de puissance, de phase, de coefficient de réflexion, ainsi que la génération et le contrôle des conditions de charge fondamentales et harmoniques. Ces opérations ne peuvent être assimilées à des prestations de maintenance.

Le Titulaire garantit que les opérations de calibration seraient réalisées conformément aux normes en vigueur et selon un système qualité conforme à la norme ISO/IEC 17025 ou équivalent, avec une traçabilité complète des mesures aux étalons nationaux ou internationaux reconnus.

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la calibration de l'Equipement dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire en date du _____ référence _____.

La proposition de calibration du Titulaire doit être conforme aux spécifications techniques du cahier des charges visé à l'article 2 ainsi qu'aux exigences normatives et métrologiques applicables aux systèmes RF et micro-ondes de type Load-Pull vectoriel et multi-harmoniques.

ARTICLE 12 - PRIX

Le prix ferme et forfaitaire de l'Equipement « Système Load-Pull vectoriel et multi-harmoniques » est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

Le prix ferme et forfaitaire de l'Option n°1 « Transport DAP CEA Grenoble » des Equipements est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes). *(Chiffrage facultatif)*

Le prix ferme et forfaitaire de l'Option n°2 « Extension de garantie de 1 an à la 2ème année de vie de l'Equipement » est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes). *(Chiffrage facultatif)*

Le prix ferme et forfaitaire de l'Option n°3 « Extension de garantie de 1 an à la 2ème année de vie de l'Equipement » est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes). *(Chiffrage facultatif)*

Le montant total du marché est fixé à la somme ferme et forfaitaire de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

Ce prix comprend les Equipements, les options 1, 2 et 3 *, l'emballage, le transport, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie et la formation des utilisateurs.

*A finaliser dans la commande définitive

ARTICLE 13 -PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

13.1- En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 400 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

13.2- Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 400 euros par jour calendaire de retard.

13.3- Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

14.1- Equipement

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant

-30 % du montant HT des Equipements et les taxes afférentes aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.

-15 % du montant HT des Equipements et les taxes afférentes à la livraison des Equipements.

Le Titulaire reste débiteur de ces 2 termes jusqu'à prononciation de la Réception.

-55 % du montant HT des Equipements et les taxes afférentes à la Réception.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

14.2-Transport*

-100 % du montant TTC du transport à la livraison des Equipements.

*En cas de levée de l'option relative au transport – A finaliser dans la commande définitive

ARTICLE 15 -FACTURES – REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, complétées par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 16 - REGIME FISCAL [si marché en France A adapter]

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

ARTICLE 17 - REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]

17.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

17.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société ZIEGLER, située 23 rue de Brotterode, 38950 Saint Martin le Vinoux, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

ARTICLE 18 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 19 – ASSURANCE

Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.

ARTICLE 20 -JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 21 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,
Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,